



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 4006

JEUX LIBRES DANS LES RUES

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

ARTICLE 1

Les mots suivants sont définis pour l'application du présent règlement de la façon suivante :

Chaussée :	La rue résidentielle incluant son emprise;
Citoyen :	Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation;
Demandeur :	Tout résident qui fait une demande afin que la rue où il réside soit autorisée pour les jeux libres;
Jeu libre :	Activité d'ordre physique qui se pratique de façon spontanée et non imposée;
Participant :	Toute personne qui pratique le jeu libre;
Résident :	Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation et qui a plus de 18 ans;
Rue résidentielle :	Rue qui se situe dans une zone habitation;
Service :	Service des communications et optimisation du service citoyen;
Signalisation normalisée :	Signalisation se trouvant dans le Répertoire des dispositifs de signalisation routière du Québec;
Ville :	Ville de Saint-Colomban;
Zone de jeu libre :	Espace où se pratique le jeu libre dans une rue résidentielle dûment autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a comme objectif de favoriser l'activité physique chez les jeunes, de permettre le bon voisinage et de sensibiliser les usagers de la route à la cohabitation sur les chemins publics.

CHAPITRE II

DÉTERMINATION DES ZONES DE JEU LIBRE

ARTICLE 3

Une zone de jeu libre est permise dans les rues résidentielles mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, sous réserve que toutes les modalités prescrites à l'article 4 soient dûment complétées.

De plus, le jeu libre est interdit dans une rue résidentielle mentionnée à l'annexe « A » si aucune signalisation normalisée n'a été installée afin de prévenir les usagers de la route de la présence du jeu libre dans cette rue.

ARTICLE 4

Une zone de jeu libre dans une rue mentionnée à l'annexe « A » du présent règlement est autorisée, si les modalités suivantes sont complétées :

- a) Un résident de la rue visée doit remplir le document présenté à l'annexe « B » (Formulaire de demande officielle pour permettre le jeu libre dans ma rue) du présent règlement et le transmettre au Service;
- b) Suivant la réception d'une demande, le Service doit analyser celle-ci afin d'établir sa conformité et son admissibilité. À cette fin, cette rue résidentielle doit figurer à l'annexe « A » et toutes les informations demandées au formulaire doivent être dûment remplies à la satisfaction du Service;
- c) Si la demande est conforme et admissible, le Service transmet, à tous les résidents de la rue visée par la demande, une lettre expliquant la demande et explique les modalités d'opposition à la demande;
- d) À cette fin, les résidents de la rue concernée par la demande et qui souhaitent s'opposer à ladite demande doivent compléter et signer une demande d'opposition et la transmettre à la Ville, et ce, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre de la Ville.

La demande est rejetée si quarante pourcent (40 %) des résidents de la rue s'opposent à la demande.

Une seule demande d'opposition par unité d'habitation est permise. Le seuil de quarante pourcent (40 %) se calcule sur le total d'unités d'habitation sur la rue visée par la demande.

- e) Une fois le délai de quinze (15) jours expirés, le Service examine toutes les demandes d'opposition reçues afin de s'assurer que les signataires résident sur la rue résidentielle visée par la demande et qu'il n'y a qu'une seule demande d'opposition par unité d'habitation;
- f) Si le seuil de quarante pourcent (40 %) n'est pas atteint, la Ville procède à l'installation de la signalisation normalisée concernant la zone de jeu libre et transmet à chacun des résidents de la rue un résumé détaillant les conditions et modalités du jeu libre dans leur rue résidentielle;
- g) Dès que l'installation de la signalisation est terminée, la pratique du jeu libre dans la rue résidentielle visée par la demande est permise, et ce, uniquement dans la zone de jeu libre déterminée par le Service selon les critères suivants :
 - ✓ L'absence de courbe;
 - ✓ Bon dégagement visuel pour les automobilistes;
 - ✓ Présence suffisante de lampadaire de rue.

L'annexe « C » présente les zones de jeu libre autorisées sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 5

La Ville peut, de sa propre initiative, entreprendre le processus mentionné à l'article 4 et ce, en suivant les mêmes étapes avec les adaptations nécessaires, à l'exception d'un projet pilote qui peut être mis en place pour une durée maximale de douze (12) mois, après quoi la Ville doit se soumettre aux modalités de l'article 4.

ARTICLE 6

Si la Ville souhaite ajouter une rue résidentielle à la liste présentée à l'annexe « A » du présent règlement, le Service doit évaluer cette rue selon les critères suivants :

- a) Débit de circulation inférieur à trois cents (300) véhicules par jour;
- b) Elle a un caractère résidentiel (pas de collectrice, ni artère, ni boulevard);
- c) Il y a une absence de courbe et un bon dégagement visuel pour les automobilistes;
- d) Il y a une présence de lampadaires d'éclairage public sur la rue pour assurer une visibilité;
- e) Tout autre critère pertinent relié à la sécurité;
- f) Une visite d'inspection de la rue doit être effectuée par le Service.

L'ajout d'une rue résidentielle doit s'effectuer par amendement au présent règlement, sur recommandation du Service.

Tout résident de la Ville peut demander l'ajout d'une rue résidentielle à liste présentée à l'annexe « A ». Cette demande doit être faite auprès du Service et cette demande sera analysée conformément au présent article.

ARTICLE 7

Le Service peut procéder, en tout temps, à une réévaluation des rues résidentielles énumérées à l'annexe « A » afin de s'assurer du respect des critères de l'article 6, paragraphe a) à e).

Advenant qu'une rue résidentielle ne satisfasse plus les critères, le Service transmet aux résidents de la rue résidentielle en question un avis leur mentionnant que la pratique du jeu libre dans leur rue n'est plus permise. La Ville procède alors au retrait de la signalisation normalisée.

Le retrait d'une rue résidentielle doit s'effectuer par amendement au présent règlement, sur recommandation du Service.

CHAPITRE III

RESTRICTIONS À LA CIRCULATION ET LES RÈGLES DE PRUDENCE QUI SONT APPLICABLES

ARTICLE 8

Le jeu libre doit s'exercer dans la zone de jeu libre déterminée par le Service.

ARTICLE 9

Tout participant doit faire preuve de vigilance lorsqu'il pratique le jeu libre. Il doit en tout temps dégager la chaussée avec les équipements, le cas échéant, lorsqu'un véhicule s'approche de la zone de jeu afin de laisser le passage à ce dernier.

Une fois le jeu libre terminé, le participant doit dégager la chaussée et retirer les équipements, le cas échéant.

ARTICLE 10

Lorsque les participants ont moins de 12 ans, il doit y avoir une surveillance parentale minimale.

ARTICLE 11

Tout participant doit favoriser le partage de la chaussée et agir avec courtoisie envers les automobilistes.

ARTICLE 12

Tout automobiliste doit, en pénétrant dans une rue résidentielle où le jeu libre est permis, respecter la limite de vitesse prescrite et faire preuve d'une vigilance accrue.

Tout automobiliste doit favoriser le partage de la chaussée et agir avec courtoisie envers les participants.

CHAPITRE IV INTERDICTIONS RELATIVES AU JEU LIBRE

ARTICLE 13

Le jeu libre est permis de 9 h à 20 h, et ce, du lundi au dimanche inclusivement.

En période de chute de neige ou de déneigement, le jeu libre est strictement interdit.

ARTICLE 14

La pratique du jeu libre doit s'effectuer à au moins trois (3) mètres d'un véhicule immobilisé ou stationné dans la rue.

ARTICLE 15

Toute personne pratiquant le jeu libre dans la rue doit le faire en respectant l'expectative raisonnable de quiétude des voisins.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16

Le Conseil municipal désigne le Service de police de la Ville de Mirabel ainsi que les fonctionnaires suivants pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infractions et entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement :

Tous les fonctionnaires du Service des travaux publics soient le directeur du Service, le contremaître et le coordonnateur.

Le Conseil municipal peut également désigner par résolution des fonctionnaires désignés pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant

également le pouvoir d'émettre des constats d'infraction pour l'ensemble des infractions prévues au présent règlement.

ARTICLE 17

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et d'une amende maximale de cent vingt dollars (120 \$).

ARTICLE 18

Le Service peut interdire la pratique du jeu libre si les participants contreviennent au présent règlement. Dans un tel cas, le Service procède conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 du règlement.

ARTICLE 19

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion et dépôt du projet :	13 juillet 2021
Adoption du règlement :	10 août 2021
Entrée en vigueur :	11 août 2021

ANNEXE A

LISTE DES RUES OÙ UNE ZONE DE JEU LIBRE EST PERMISE SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 5

- ✓ Rue des Agrégats;
- ✓ Rue de la Rochellière.

ANNEXE C

ZONES DE JEUX LIBRES